

Arrêt

n° 63 878 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU loco Me J. HAYEZ, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 janvier 2008 en compagnie de votre épouse, Madame [Z. A.] (SP. [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 janvier 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2000, au début de la guerre, vous et votre père auriez été arrêtés par la police. Vous auriez été détenu une semaine et votre père aurait été relâché après le paiement d'une rançon un mois plus tard.

Depuis la guerre, les relations entre les trois ethnies (Lakts, Avars et Tchétchènes) formant votre village se seraient dégradées. En 2007, le 9 mai, vous auriez été tabassé par des personnes d'origine Lakts et votre femme aurait été bousculée en voulant intervenir.

Le 15 novembre 2007, [V. D.], votre oncle maternel qui aurait rejoint les combattants tchétchènes depuis 1995 serait venu chez vous, accompagné de deux personnes pour se reposer et se restaurer.

Le 17 novembre 2007, ils seraient repartis tous les trois très tôt le matin alors que vous étiez encore au travail. Peu de temps après, des agents de l'OMON auraient fait irruption chez vous pendant que toute votre famille dormait encore. Ils auraient demandé où se trouvaient [V.] et ses compagnons et auraient arrêté votre père. Votre mère vous aurait alors téléphoné pour vous raconter ce qui venait de se passer et vous prier de ne pas revenir à la maison car les agents de l'OMON seraient également à votre recherche. Vous seriez allé vous réfugier chez R., une connaissance habitant dans le village voisin, Khamav-Yurt. Vous et votre famille ignoreriez où votre père aurait été emmené et où il se trouverait actuellement.

Le 20 janvier 2008, vous auriez rejoint votre femme à la gare des bus de Khassavyurt pour quitter le pays via Piatigorsk et Brest où vous seriez montés dans un camion qui vous aurait emmenés en Belgique.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchènie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est de constater que divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, relevons qu'aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre passeport international et l'original de votre passeport interne. Quoique vous déposiez une copie de quatre pages de votre passeport délivré le 5 novembre 2004 (Document n° 1), expliquant que vous auriez reçu cette photocopie par votre mère (CGRA, p.4), je m'étonne cependant des explications que vous fournissez quant à la raison pour laquelle vous n'êtes plus en possession de votre passeport interne. En effet, aussi bien vous que votre épouse aviez affirmé dans vos déclarations consignées à l'Office des étrangers, question 18, que vous aviez détruit votre passeport interne en arrivant ici ; votre femme précise que ce serait vous qui l'auriez détruit. Or, devant mes services vous présentez une version différente. Vous dites que vos passeports respectifs ont été gardés par les passeurs pour ne pas risquer d'être reconduits vers la Fédération de Russie. Confronté à la divergence de vos propos, vous répondez alors ne plus très bien vous souvenir mais que probablement ce serait les passeurs qui l'auraient détruit. Votre épouse fournit la même explication (CGRA Monsieur p. 2 et CGRA Madame, p.2). Cependant vos explications ne peuvent être retenues et jettent le doute sur ce qu'il est réellement advenu de vos passeports internes respectifs.

Par ailleurs, le reste des faits justifiant votre demande d'asile repose entièrement aussi sur vos seules déclarations. Or, il faut constater que vos récits respectifs sont parsemés d'imprécisions et de divergences.

Ainsi, relevons que la raison de votre départ du Daguestan est liée à l'arrestation de votre père, consécutive à la visite de votre oncle boévik, [V.D.], et ses compagnons. Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément, ni début de preuve au sujet de votre oncle boévik; vous pouvez juste dire qu'il était combattant mais êtes incapable de dire avec qui et où il combattait. De même, vous n'apportez aucun élément concernant l'arrestation de votre père le 17 novembre 2008 et l'endroit où il serait détenu. Par ailleurs, vous affirmez que dans la famille de votre mère, vous auriez deux oncles ayant rejoint les combattants tchétchènes, [V.] qui serait à la source de vos problèmes mais aussi un autre oncle maternel, Ismail, qui se trouverait en prison. Vous ignoreriez par contre quand ce dernier aurait été arrêté et où il serait emprisonné (CGRA, p.5). Votre épouse, quant à elle, affirme que [V.] aurait deux frères boéviks en prison dont l'un se prénommerait Omar et elle déclare ignorer le nom de l'autre (CGRA, p.6). Ces imprécisions et ces divergences minent la crédibilité de vos propos respectifs.

De même, à la question de savoir si vous avez jamais été arrêté, vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 7) or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été détenu durant une semaine et libéré contre une rançon. Confronté à cette divergence importante, vous dites (CGRA, p.7) ne pas avoir mentionné cette détention car c'était une simple formalité et que vous avez été relâché très vite, sans contrepartie, vu que vous étiez mineur; il faut cependant relever qu'une détention d'une semaine d'un jeune homme de 16 ans peut difficilement être considérée comme une "formalité". Quoi qu'il en soit, cela ne lève en rien la contradiction.

Par ailleurs, vous et votre épouse évoquez des problèmes d'ordre ethnique que vous auriez rencontrés dans votre village. Force est cependant de constater que vos propos se contredisent car vous affirmez avoir été tabassé, et votre épouse bousculée, par des personnes d'origine Lakts le 9 mai 2007 durant une fête. Soulignons que vous avez précisé que c'était l'unique fois où votre épouse aurait connu des problèmes (CGRA p.6). Par contre, votre épouse, quand elle évoque un tel incident le situe début août 2006. Celle-ci précise que vous auriez été tabassé à votre domicile et que comme elle serait intervenue, elle aurait été touchée et aurait, quelques jours plus tard, perdu l'enfant qu'elle attendait; elle affirme donc être sûre de la date qu'elle avance (CGRA, pp. 4-5). Ces divergences dans vos propos entachent la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents versés au dossier (votre acte de mariage, les deux actes de naissance, une attestation de formation et les photos de la maison familiale détruite en 1999), ils ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«**A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 janvier 2008 en compagnie de votre époux, Monsieur [R. A.] (SP. [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 janvier 2008.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre époux et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir perdu votre premier enfant le 7 août 2006 après que votre mari ait été tabassé par des personnes d'origine lakts. En voulant intervenir pour protéger votre mari, vous auriez été bousculée. Vous imputez cette violence aux problèmes ethniques que renconterait la population tchétchène dans votre village.

B. Motivation

Or, force est de constater qu'une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre époux, Monsieur [R. A.], en raison du caractère non crédible et non établi de la crainte. Il en va dès lors de même pour votre demande. Ajoutons en outre concernant le seul fait personnel que vous invoquez - à savoir une altercation avec des personnes d'origine lakts qui vous auraient bousculée - que les propos de votre mari et les vôtres divergent fortement quant à la date dudit incident. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision de votre époux.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante développe un exposé des faits reprenant pour l'essentiel celui de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

2.5. A l'audience, la partie requérante dépose le rapport « ECRE » de mars 2011 relatif aux personnes d'origine tchétchène. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête et plus particulièrement sur l'actualité de la situation dans le Nord-Caucase. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La question qui est principalement débattue a trait à l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste cette motivation, invoquant essentiellement des explications factuelles aux divergences reprochées et faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de la partie requérante, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle et que les documents qu'elle a produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

3.5. S'agissant particulièrement des informations relatives à l'oncle boévik du requérant, élément central dans l'établissement de la crainte de persécution, l'explication fournie par la requête, pour cohérente qu'elle soit dans une certaine mesure n'apparaît plus plausible dès lors que le requérant se trouve impliqué, bien malgré lui, dans un conflit impliquant son oncle, il apparaît donc raisonnable d'attendre de cette personne qu'elle puisse fournir des informations plus précises, sans pour autant qu'elle soit dans le secret des rebelles, sur les activités du parent responsable de ses déboires.

3.6. Sur l'ensemble des motifs, après lecture des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater, d'une part l'absence de commencement de preuve pertinent et, d'autre part, le caractère non établi des déclarations des requérants concernant l'oncle du requérant et les évènements qui gravitent autour de lui. En effet, le fait que l'oncle soit boévik ne suffit pas à justifier que le requérant soit l'objet de recherche de la part des autorités ni que son père ait fait l'objet d'une arrestation. En outre, en l'absence d'informations relatives à cette personne, élément central de la demande d'asile, la partie défenderesse a pu émettre des doutes sérieux quant à la réalité de l'évènement relaté. Le même constat doit être réservé au motif relatif à l'arrestation du père du requérant. Soulignons également que la contradiction relative à l'agression subie par les deux requérants apparaît établie, les explications de la requête forment à cette égard une libre interprétation qui n'est pas fondée par des explications se trouvant dans le dossier administratif.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. S'agissant du rapport ECRE de mars 2011, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5. En outre, il ne ressort pas de la requête un développement qui permette de considérer que la situation au Daghestan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit

pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT